

## LOI DE L'ACCISE

Résolu qu'il y a lieu de déposer un projet de loi portant modification de la Loi de l'accise, chapitre soixante des Statuts révisés du Canada, de 1927, et les lois modificatrices, et de statuer:

1. Que le droit d'accise sur le malt soit augmenté ainsi qu'il suit:

(a) Sur le malt criblé (malt dont les touraillons ont été enlevés) fabriqué au Canada, assujéti aux règlements d'accise au sujet de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, de six cents la livre à sept cents et demi la livre;

(b) Sur le malt importé au Canada et entreposé, de six cents la livre à sept cents et demi la livre;

(c) Sur le malt importé au Canada, broyé ou moulu, de cinq cents la livre à huit cents la livre;

consolidant par ce moyen en un seul droit d'accise les droits d'accise imposés actuellement sur le malt employé au brassage de la bière et la taxe de capacité imposée en vertu de la Loi spéciale des revenus de guerre au taux de douze cents et demi le gallon sur la bière elle-même, ladite taxe de capacité devant être abrogée par un amendement à la Loi spéciale des revenus de guerre.

Tout le malt sur lequel les droits ont été acquittés, gardé dans un local quelconque et sujet à des droits d'accise au moment où la présente loi entrera en vigueur, devra acquitter la différence entre le taux déjà payé et celui qui est imposé par les présentes.

2. (a) Que les droits actuels imposés sur la bière ou toute boisson fermentée destinée à imiter la bière, et brassée en tout ou en partie avec toute autre substance que le malt, soient portés de quinze cents le gallon à vingt-deux cents le gallon, maintenant ainsi le taux différentiel des droits entre la bière brassée par l'emploi du malt et la bière brassée par l'emploi d'autres substances et combinant avec ledit droit d'accise la taxe de capacité imposée sur cette boisson en vertu de la Loi spéciale des revenus de guerre.

(b) Qu'un droit d'accise soit imposé sur toute bière importée au Canada et dédouanée pour la consommation, au taux de sept cents le gallon, à la place de la taxe d'accise imposée au même taux en vertu de la Loi spéciale des revenus de guerre.

(c) Qu'un droit d'accise soit prélevé sur toute la bière brassée avec du malt en entrepôt au moment de la mise en vigueur de la présente loi, sur lequel les droits ont été acquittés, au taux de sept cents le gallon.

3. Qu'un droit d'accise soit prélevé sur tout moût non fermenté (moût doux) propre au brassage de la bière, en entrepôt et non vendu lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, au taux de sept cents le gallon, égalisant ainsi le droit à être prélevé sur ce moût doux avec le droit à être prélevé sur le malt qui entre dans la fabrication du moût doux, produit après l'entrée en vigueur des droits accrus sur le malt proposés par les présentes; la taxe imposée sur ce moût en vertu de la Loi spéciale des revenus de guerre devant être abrogée.

4. Que des droits d'accise soient prélevés sur tout le sirop de malt propre au brassage de la bière, aux taux suivants:

(a) En main et non vendu le 1er de juillet 1934, par livre treize cents;

(b) Manufacturé ou produit en Canada après l'entrée en vigueur de la présente loi, dix cents la livre;

(c) Importé au Canada ou dédouané après l'entrée en vigueur de la présente loi, seize cents la livre;